

## **Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juillet 2018**

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois de juillet est particulièrement légère, comme si les dispositions pénales avaient été suspendues pendant la Coupe du monde et ce qu'il faut appeler maintenant l'affaire Benalla. Elle aurait pu être plus conséquente avec la publication de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative au secret des affaires, mais la seule disposition pénale a été supprimée du texte (un délit de détournement d'une information économique protégée). Les votes annoncés de l'infraction de rodéos urbains [sic], du projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes, remédieront prochainement à cette pause normative.

### **Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :**

- [Loi n° 2018-582 du 6 juillet 2018 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie ;](#)
- [Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;](#)
- [Arrêté du 27 juin 2018 modifiant le code de procédure pénale \(quatrième partie : arrêtés\) et relatif aux établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines ;](#)
- [Arrêté du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires.](#)

### **Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (Néant)**

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Loi n° 2018-582 du 6 juillet 2018 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie](#) :

Ce texte n'appelle pas de remarques particulières.

[Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense](#) :

Parmi les nombreuses dispositions de cette loi de programmation militaire, il faut mentionner la prise en compte de la « cyberdéfense ». Un nouvel article L. 2321-2-2 du code de la défense punit de 150 000 euros d'amende le fait, pour un opérateur de communications électroniques ou ses agents ou pour une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2321-2-1<sup>1</sup>, de faire obstacle à la mise en œuvre, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, des dispositifs mentionnés au même premier alinéa<sup>2</sup>. Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Le code de procédure pénale est également modifié. L'article 689-5 du code de procédure pénale, relatif à la compétence des juridictions françaises en application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, est modifié pour prendre en compte la révision de cette convention du 14 octobre 2005. Les infractions pour lesquelles les juridictions françaises sont compétentes sont : l'infraction prévue à [l'article L. 5242-23 du code des transports](#)<sup>3</sup> ; les infractions prévues au titre II du livre IV du code pénal (terrorisme) ; les infractions prévues aux articles L. 1333-9 à L. 1333-13-11 (infractions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires), L. 2341-3 à L. 2341-7 (infractions relatives aux armes biologiques), L. 2342-57 à L. 2342-81 (infractions relatives aux armes chimiques) et L. 2353-4 à L. 2353-14 du code de la défense (infractions relatives aux explosifs), ainsi qu'à l'article 414 du code des douanes (contrebande) lorsque la marchandise prohibée est constituée par les armes mentionnées dans la convention et le protocole mentionnés au premier alinéa du présent article. Il faut y ajouter les atteintes volontaires à la vie, les tortures et actes de barbarie ou violences, si ces infractions sont connexes à l'une des précédentes. Il

---

<sup>1</sup> Il s'agit des personnes mentionnées « aux 1 ou 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique », soit les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, et personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

<sup>2</sup> Il s'agit des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et opérateurs.

<sup>3</sup> ans préjudice de l'obligation de réparation du dommage causé, le fait de détruire, déplacer, abattre ou dégrader une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation située en dehors des limites administratives d'un port et jusqu'à la limite des eaux sous juridiction française, ou de porter atteinte au bon fonctionnement d'une telle installation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

faut également y ajouter le délit d'association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'un des crimes ou délits mentionnés dans l'article 689-5, ainsi que le délit de l'article 434-6 du code pénal<sup>4</sup>.

L'article 689-6 du code de procédure pénale, qui concerne la compétence des juridictions françaises pour l'application de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, est modifié pour prendre en compte le protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, fait à Pékin le 10 septembre 2010 et la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010. Les juridictions françaises sont compétentes pour toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées à l'article 1er de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs précitée et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de ces infractions, en relation directe avec celles-ci. Il faut ajouter toute infraction figurant parmi celles énumérées à l'article 1er de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale précitée.

Un nouvel article 689-14 est inséré dans le code de procédure pénale : pour l'application de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954, et du deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable des infractions d'atteinte aux biens culturels mentionnés aux a à c du 1 de l'article 15 du protocole précité. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.

**[Arrêté du 27 juin 2018 modifiant le code de procédure pénale \(quatrième partie : arrêtés\) et relatif aux établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des peines :](#)**

L'article A. 39-2 du code de procédure pénale, qui dresse la liste des centres de semi-liberté, est modifié : ne figure plus dans la liste le centre de semi-liberté de Paris La Santé (Paris).

**[Arrêté du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires :](#)**

[L'arrêté du 2 septembre 2011](#) prévoit que l'administration pénitentiaire assure l'exécution des extractions, des translations et des autorisations de sortie sous escorte des personnes détenues requises par les autorités judiciaires et liste les ressorts concernés ainsi que les dates à partir desquelles ces missions sont exécutées. L'arrêté du 19 juillet vient ajouter à compter du 2 mai 2018 [*sic*], les ressorts territoriaux des tribunaux de grande instance de Bobigny, Fontainebleau, Meaux, Melun ; et à compter du 29 mai 2018 [*sic*], à partir des ressorts territoriaux des tribunaux de grande instance de Toulon, Draguignan.

---

<sup>4</sup> Qui incrimine le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation.